

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

HYDRO-QUÉBEC,
Demanderesse

No : R-3477-2001

-et-

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN**, ayant sa
principale place d'affaires au 1717, rue
du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2K
2X3.

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION
(articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie et
décision D-2002-21 de la Régie de l'énergie (« Régie »))

L'Intervenante, Société en commandite Gaz Métropolitain (ci-après « Gaz Métropolitain »), soumet ce qui suit :

1. Gaz Métropolitain est un distributeur de gaz naturel au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi ») et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie, conformément aux dispositions de la Loi ;
2. Gaz Métropolitain dessert actuellement environ 150 000 clients résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels répartis à l'intérieur du territoire de sa franchise, lequel territoire couvre une partie majeure du Québec ;
3. Gaz Métropolitain a un intérêt direct, à titre de distributeur assujetti à la Loi, à participer aux audiences réglementaires de la Régie, en général, et plus particulièrement, dans toute affaire portant sur la détermination par catégorie de consommateurs d'une allocation de coûts d'un distributeur réglementé au sens de la Loi;
4. Gaz Métropolitain est intéressée à suivre l'évolution des principes réglementaires et tarifaires qui seront discutés au cours de ces audiences afin d'être en mesure de considérer adéquatement l'incidence que ceux-ci pourraient avoir, le cas échéant, sur la réglementation du gaz naturel;

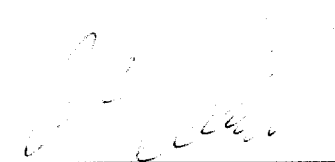
5. Gaz Métropolitain est ou a été intervenante dans divers dossiers de cette Régie portant également sur la réglementation d'Hydro-Québec;
6. Gaz Métropolitain entend donc suivre les débats entourant la détermination par catégorie de consommateurs de l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002 et, selon la preuve qu'administrera Hydro-Québec ainsi que suivant le contenu des preuves des autres intervenants, pourrait participer activement à l'examen de certains aspects y étant reliés, notamment à la lumière de son expérience de distributeur réglementé;
7. Gaz Métropolitain se réserve le droit de traiter de toute question qui pourrait être ajoutée ou qui est pertinente à la présente affaire ;
8. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

RECONNAÎTRE à Société en commandite Gaz Métropolitain le statut d'intervenante dans les présentes audiences.

Montréal, le 6 février 2002



M^c J.B. Allard

Procureur de l'intervenante Société en
commandite Gaz Métropolitain

1717, rue du Havre
MONTRÉAL (Québec)
H2K 2X3

Courriel : jballard@gazmet.com

Téléphone : (514) 598-3785

Télécopieur : (514) 598-3725